



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5451 relative au projet de lotissement pavillonnaire de trente lots situé lieu-dit « Plaine du Peu » sur la commune de Nanteuil (79), demande reçue complète le 9 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement pavillonnaire de trente lots, d'une emprise de 2,1 ha environ, sur lesquels seront édifiées des constructions d'une surface de plancher totale projetée de 8 900 m² environ,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la réalisation d'une voie de desserte interne à sens unique de 400 m de long et de 3,50 m de large bordée d'une noue plantée et d'un trottoir,
- la création d'un chemin piétonnier et des réseaux secs et humides,
- les aménagements paysagers des espaces communs ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain cultivé et dans le prolongement d'un lotissement pavillonnaire existant,
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Dolmen de la Croissantière »,
- à 600 m environ au nord-ouest du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » au titre de la directive « Habitats » et de l'aire de protection du biotope « Ruisseau du Magnerolles et bassin versant »,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau « La Corbelière »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Nanteuil ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités du lotissement seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voirie et les surfaces imperméabilisées du lotissement seront collectées puis dirigées vers des noues et des dispositifs d'infiltration ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans le bassin versant de la vallée du Magnerolles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables du projet sur l'environnement,

- du projet sur le site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence de tels espèces et/ou habitats le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures prises en phase travaux par le maître d'ouvrage afin de limiter les nuisances et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement pavillonnaire de trente lots situé lieu-dit « Plaine du Peu » sur la commune de Nanteuil (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).